

Décret portant que les troupes de la République qui ont fait le siège de l'Ecluse ont bien mérité de la Patrie, lors de la séance du 11 fructidor an II (28 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret portant que les troupes de la République qui ont fait le siège de l'Ecluse ont bien mérité de la Patrie, lors de la séance du 11 fructidor an II (28 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15103_t1_0050_0000_1

Fichier pdf généré le 14/01/2020

La Convention rend le décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les troupes de la République qui ont fait le siège de l'Ecluse ont bien mérité de la Patrie (81).

BRÉARD : Il vient d'arriver en ce moment au comité de Salut public un courrier qui apporte la confirmation de la nouvelle de la prise de Valenciennes, annoncée ce matin par la voix du télégraphe (*Vifs applaudissements plusieurs fois réitérés.*) La dépêche est entre les mains de notre collègue Carnot. Je ne puis vous donner tous les détails qu'elle renferme; je vous dirai seulement qu'on a pris dans la place onze cents émigrés (*Les applaudissements redoublent et se mêlent aux cris mille fois répétés de Vive la République !*) On y a trouvé deux cent vingt-sept pièces de canon en batterie, des magasins considérables de tout genre, et notamment huit cent milliers de poudre, et plus de mille bêtes à cornes (*Les applaudissements recommencent et se prolongent.*) (82).

37

Le même comité [par l'organe de Treilhard] propose ensuite diverses promotions d'officiers, et la Convention nationale décrète ce qui suit:

La Convention nationale, sur la proposition du comité de Salut public, nomme aux dix emplois vacans dans l'armée, et qui sont à son choix, les citoyens ci-après:

1. A celui de capitaine du huitième bataillon de la Côte-d'Or, Gagnebin, capitaine de la légion réformée des Sans-culottes.

Ce jeune militaire s'est distingué dans toutes les affaires où cette légion s'est trouvée à l'armée d'Italie, notamment à celle de Gillette, le 18 septembre 1793, où il a monté le premier à la redoute.

2. A celui de lieutenant du même bataillon, Sensenbrener, sergent-major au deuxième bataillon de la cent vingt-troisième demi-brigade.

A la prise de Mons, ce brave militaire étant à la tête des tirailleurs avec le capitaine Grignon, aperçoit deux pièces de canon vigoureusement défendues par l'ennemi, fonce dessus, frappe de mort les ca-

nonniers et s'empare de leurs pièces; toutes deux, de gros calibre, chargées à mitraille, alloient faire feu sur la colonne républicaine qui s'avancoit.

3. A celui de capitaine au bataillon de l'Egalité, Charente-Inférieure, Contamine, lieutenant au premier bataillon du cinquante-cinquième régiment.

Il faisoit les fonctions d'aide-de-camp du général Serviez pendant le blocus de Landau : Serviez ayant été dénoncé comme chef des insurrections qui eurent lieu dans cette place, Contamine, par cette seule raison, fut arrêté, remplacé et traduit à Paris. Il vient d'être rendu à la liberté après plusieurs mois de détention; son innocence est reconnue; plusieurs représentans du peuple attestent même qu'il s'est montré aussi intrépide que bon patriote.

4. A celui de lieutenant au même bataillon, Bruiron, grenadier au premier bataillon de la Marne.

C'est celui dont il vient d'être question dans le rapport du représentant du peuple Lacombe, pour avoir été, au milieu d'une grêle de mitraille et de mousqueterie, jusqu'à la crête du glacis, éteindre quatre pots-à-feu l'un après l'autre.

5. A celui de capitaine au premier bataillon du soixantième régiment, Lebrun, sous-lieutenant au quatrième bataillon des tirailleurs du Nord.

A l'affaire du 29 floréal, il a chargé seul sur cinq canonniers ennemis, en a tué un d'un coup de sabre, un second d'un coup de pistolet, a mis les autres en fuite à coup de sabre, et s'est emparé de la pièce et des chevaux.

6. A celui de sous-lieutenant au premier bataillon des Alpes-Maritimes, Marc Ancogne, soldat au soixante-onzième régiment d'infanterie.

Dans l'action qui a précédé la prise d'Ypres, ce brave soldat est menacé d'un coup de sabre par un ennemi qui lui dit de se rendre : « Un républicain ne se rend pas, répond-il aussitôt », et écarte le coup que l'Autrichien lui portoit sur la tête; mais succombant sous le nombre, il est fait prisonnier; le combat s'engage entre son bataillon et les ennemis; pendant l'action, ce brave militaire se dirige sur le porte-drapeau, le renverse, enlève ce signe des esclaves et rejoint ses frères d'armes. Ancogne est venu faire hommage de ce drapeau à la Convention.

7. A celui de capitaine au premier régiment de cavalerie, Charles Soubeiran, ci-devant capitaine de grenadiers dans un bataillon d'infanterie légère.

Il a donné des preuves de bravoure aux avant-postes de l'armée des Pyrénées-Occidentales. Ses nombreuses blessures l'ont empêché de s'embarquer pour les Isles avec son bataillon, et il se trouve sans emploi, ayant été remplacé. Il s'est particulièrement distingué à l'affaire de Sarre, où un détachement de 250 républicains soutint pendant

(81) P.-V., XLIV, 195; C 317, pl. 1280, p. 45; décret n° 10 607. Rapporteur : Treilhard. *Bull.*, 11 fruct.; *Moniteur*, XXI, 607-608; *Débats*, n° 707, 708; *M.U.*, XLIII, p. 188-189; 194-195; *Ann. R.F.*, n° 269; *Ann. Patr.*, n° 605; *F. de la Républ.*, n° 421; *Gazette Fr.*, n° 971; *J. Mont.*, n°121-122; *J. Fr.*, n° 703; *C. Eg.*, n° 740-741; *J. S.-Culottes*, n° 560; *J. Perlet*, n° 705; *Rép.*, n° 252; *J. Univ.*, n° 1739; *J. Paris*, n° 606; *Mess. Soir.*, n° 740. La plupart des gazettes reproduisent la lettre du représentant Lacombe Saint-Michel.

(82) *Moniteur*, XXI, 608; *Bull.*, 11 fruct.; *Débats*, n° 708; *M.U.*, XLIII, p. 191; *Rép.*, n° 252; *Ann. Patr.*, n° 605; *C. Eg.*, n° 740; *J. Perlet*, n° 705; *F. de la Rép.*, n° 421; *Gazette Fr.*, n° 971.